COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE
(CEPEJ)

SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2007

Country: Belgium

National correspondent

First Name - Last Name: **GEERAERT Dietger**
Job title: **Attaché**
Organisation: **SPF Justice**
E-mail: **Dietger.geeraert@just.fgov.be**
Phone Number : **+32 2 542 66 47**

1. Demographic and economic data

1. 1. General information

1. 1. 1. Inhabitants and economic information

1) Number of inhabitants

10511382

2) Total of annual State public expenditure / where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €)

	Amount
State level	153522400000
Regional / entity level	44169200000

3) Per capita GDP (in €)

30000

4) Average gross annual salary (in €)

37674

5) Exchange rate from national currency (non-Euro zone) to € on 1 January 2007

37.674

Please indicate the sources for the questions 1 to 4

Q1: SPFStatistique et Information économique (SPF Economie) : http://statbel.fgov.be: population 1 janvier 2006
Q2: Banque nationale de Belgique : www.nbb.be
Q3 NBB-Belgostat
Q4: Eurostat: average gross annual earnings in industry and services of full-time employees in enterprises with 10 or more employees (EUR)

1. 2. Budgetary data concerning judicial system

1. 2. 2. Budget (courts, public prosecution, legal aid, fees)

6) Total annual approved budget allocated to all courts (in €)

823600000

7) Please specify

Le budget touche la totale de l'organisation judiciaire, donc aussi bien les cours et trribunaux et le ministère public

8) Does the approved budget of the courts include the following items? Please give for each item (or some of them) a specification of the amount concerned

Annual public budget allocated to (gross) salaries	☑ Yes	572600000
Annual public budget allocated to computerisation (equipment, investments, maintenance)	☑ Yes	20917000
Annual public budget allocated to justice expenses	☑ Yes	84088000
Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operation costs)	☑ Yes	54333204
Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings	☑ Yes	11129000
Annual public budget allocated to training and education	☑ Yes	2274000
Other (please specify):	☐ Yes	

9) Has the annual public budget of the courts changed (increased or decreased) over the last five years?

◉ Yes

○ No

If yes, please specify (i.e. provide an indication of the increase or decrease of the budget over the last five years)

Evolution du budget de l'ordre judiciaire en million d'euro

2002 2003 2004 2005 2006
635,4 - 664,1 - 692,6 - 777,6 - 823,6

10) In general are litigants required to pay a court tax or fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:

☑ for criminal cases?

☑ for other than criminal cases?

If yes, are there exceptions? Please specify:

11) If yes, please specify the annual income of court fees (or taxes) received by the State (in €)

31249126,84

12) Total annual approved budget allocated to the whole justice system (in €)

1460600000

13) Total annual approved public budget allocated to legal aid (in €)

43137000

14) If possible, please specify

	the annual public budget allocated to legal aid in criminal cases	the annual public budget allocated to legal aid in other court cases
Amount		

15) Is the public budget allocated to legal aid included in the court budget ?

- ○ Yes
- ◉ No

16) Total annual approved public budget allocated to the public prosecution system (in €)

17) Is the budget allocated to the public prosecution included in the court budget?

- ◉ Yes
- ○ No

18) Authorities formally responsible for the budget allocated to the courts:

	Preparation of the total court budget	Adoption of the total court budget	Management and allocation of the budget among the individual courts	Evaluation of the use of the budget at a national level
Ministry of Justice	☑	☑	☑	☑
Other ministry	☑	☑	☑	☑
Parliament	☑	☑	☑	☑
Supreme Court	☐	☐	☐	☐
Judicial Council	☐	☐	☐	☐
Courts	☐	☐	☐	☐
Inspection body	☐	☐	☐	☐
Other	☐	☐	☐	☐

19) If other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify (in regards to question 18):

le ministre responsable pour le budget

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your budgetary system and the main reforms that have been implemented over the last two years
- if available an organisation scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process

Le budget pour le ministère public dans le budget total pour le personnel (magistrats et non-magistrats) est estimé à 206.676.534 euro.

Please indicate the sources for the questions 6, 7, 13 et 16

SPF Justice

2. Access to justice

2. 1. Legal aid

2. 1. 1. Principles

20) Does legal aid concerns:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	☑	☑
Legal advice	☑	☑
Other	☐	☐

21) If other, please specify (in regards to question 20):

22) Does legal aid foresee the covering or the exoneration of court fees?

◉ Yes
○ No

If yes, please specify:

23) Can legal aid be granted for the fees that are related to the execution of judicial decisions?

◉ Yes
○ No

If yes, please specify:

24) Number of cases granted with legal aid provided by (national, regional, local) public authorities:

	Number
Total	122.457
Criminal cases	
Other than criminal cases	

25) In a criminal case, can any individual who does not have sufficient financial means be assisted by

a free of charge (or financed by public budget) lawyer?

- (•) Yes
- ( ) No

26) Does your country have an income and asset test for granting legal aid:

	No	Yes	Amount
for criminal cases?		x	822/1056
for other than criminal cases?		x	822/1056

27) In other than criminal cases, is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action)?

- ( ) Yes
- (•) No

28) If yes, is the decision for granting or refusing legal aid taken by:

- [ ] the court?
- [ ] an authority external to the court?
- [ ] a mixed decision-making authority (court and external)?

29) Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals to finance court proceedings?

- (•) Yes
- ( ) No

Please specify:

L'assurance protection juridique constitue un moyen à disposition du justiciable pour se prémunir du risque financier que représente un procès et ainsi d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits en Justice. Afin d'encourager le recours à cette assurance, un arrêté royal déterminant les garanties minimales qui doivent être couvertes, pour une prime maximum de 144 €, a été adopté le 15 janvier 2007.
Les contrats qui répondront à ces conditions seront dispensés de la taxe sur la prime d'assurance à concurrence des 144 premiers €.

30) Do judicial decisions have an impact on who bears the legal costs which are paid by the parties during the procedure in:

	yes	no
criminal cases?		

	☑	☐
other than criminal cases?	☑	☐

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your legal aid system and the main reforms that have been implemented over the last two years

commentaire à la Q26: 822 euros pour un isolé et 1056 euros pour un ménage

Une gratuité partielle peut également être octroyée si les revenus sont compris entre 822 euros et 1.056 euros pour un isolé et entre 1.056 euros et 1.289 euros pour un ménage.
La gratuité est accordée d'office au bénéficiaire de sommes payées au titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, au bénéficiaire d'allocation de replacement de revenus aux handicapés, à la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, au locataire social, au mineur, à l'étranger (accès au territoire), au demandeur d'asile et à la personne qui se trouve en règlement collectif de dettes.

Please indicate the sources for the questions 24 and 26

Rapport transmis en vertu de l'article 508/11 alinéa 2 du Code judiciaire

Source Q26: Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

2. 2. Users of the courts and victims

2. 2. 1. Rights of the users and victims

31) Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) for the following, which the general public may have free of charge access to (Please specify the Internet addresses):

legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)?	☑ yes	www.juridat.be www.just.fgov.be
case-law of the higher court/s?	☑ yes	www.juridat.be www.cass.be
other documents (for example forms)?	☑ yes	www.just.fgov.be www.juridat.be

32) Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframe of the proceeding?

○ Yes
◉ No

If yes, please specify:

33) Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of crimes?

- (•) Yes
- ( ) No

If yes, please specify:

Assistance aux victimes par les services de police (art. 46 loi 5/8/1992 sur la fonction de police) et plus spécifiquement les services d'assistance policière aux victimes.

Accueil des victimes dans les parquets et dans les tribunaux (art. 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale) et plus spécifiquement les assistants de justice pour l'accueil des victimes

L'aide sociale des Autonome centra algemeen welzijnwerk (Flandre) et des Services d'aide aux justiciables (Wallonie).

Forum National pour une Politique en faveur des Victimes (http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be/)

34) Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons:

	Information mechanism	Hearing modalities	Procedural rights	Other
Victims of rape	☐	☐	☑	☑
Victims of terrorism	☐	☐	☐	☐
Children/Witnesses/Victims	☐	☑	☑	☐
Victims of domestic violence	☐	☐	☑	☑
Ethnic minorities	☐	☑	☐	☐
Disabled persons	☐	☐	☐	☐
Juvenile offenders	☐	☑	☑	☐
Other	☐	☑	☑	☐

35) Does your country have a compensation procedure for victims of crimes?

- (•) Yes
- ( ) No

36) If yes, does this compensation procedure consist in:

- ☑ a public fund?
- ☑ a court decision?
- ☐ private fund?

If yes, which kind of cases does this procedure concern?

Les victimes d'actes intentionnels de violence ou leurs proches parents peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière de l'Etat, par exemple si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable.

Une aide financière peut être octroyée:

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence
2° aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence
3° aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée
4° aux parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou aux parents qui vivaient dans un rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence

Une juridiction administrative, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, vérifie si les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide sont remplies et décide de l'octroi d'une aide et de son montant.

L'aide financière est accordée en équité et est limitée au montant de 62.000 €.

37) Are there studies to evaluate the recovery rate of the compensation awarded by courts to victims?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

38) Is there a specific role for the public prosecutor with respect to the (protection of the position and assistance of) victims?

- ◉ Yes
- ○ No

If yes, please specify:
Obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes.

39) Do victims of crimes have the right to contest a decision of the public prosecution to discontinue a case?

○ Yes

◉ No

If yes, please specify:

Dans la majorité des cas, la victime peut se constituer partie civile et mettre ainsi en mouvement l'action pénale.

Notes chez question n°34

A) général :

1) Le système belge permet à toute victime d'opter pour le statut de personne lésée ou de partie civile dans une procédure pénale. Ce n'est pas les faits qui déterminent les droits procéduraux des victimes mais c'est la personne elle-même qui décide quelle importance elle accorde aux faits auxquels elle a été confrontée. La personne lésée a le droit à l'assistance ou à la représentation, de faire joindre des pièces et de recevoir des informations (5bis TPCPP). La partie civile a le droit de demander la consultation du dossier (61ter CICR), de solliciter l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire et de demander le contrôle de l'instruction. Les victimes sont informées de ces possibilités (3bis TPCPP).

2) Modalité d'exécution de la peine : Si elles le souhaitent, les victimes peuvent demander en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine à être informées et ou entendues. La victime peut s'adresser à tout moment à un assistant de justice pour obtenir des informations générales et une assistance pour accomplir les démarches nécessaires. Les victimes sont également informés par le juge au moment du prononcé de la condamnation (195 CICr).

3) Comme indiqué à la question 22, la police et les magistrats ont un devoir d'information générale. Outre cette obligation générale, des personnes sont spécialement chargées d'assurer le traitement correct et consciencieux des victimes. Ainsi, les assistants de justice assistent les victimes pendant certaines phases de la procédure, entre autres pendant l'audition des victimes, la consultation du dossier répressif, les audiences des cours et tribunaux, la reconstitution, du dernier hommage au défunt, …

4) L'article 47bis a créé des droits pour toutes personnes auditionnées.

B) Handicap

1) loi du 25 février 2003 : Loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des [chances] et la lutte contre le racisme : Désormais, ce sont tous les motifs de discrimination qui sont interdits par la loi: il s'agit notamment des discriminations fondées sur l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. La loi prévoit également que l'absence d'aménagement raisonnable pour la personne handicapée constitue une discrimination.

2) Loi 1/7/1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude : huis-clos et compétence des juridictions d'instruction

2. 2. 2. Confidence of citizens in their justice system

40) Is there a system for compensating users in the following circumstances:

☐ excessive length of proceedings?

☐ non execution of court decisions?

☑ wrongful arrest?

☑ wrongful condemnation?

If yes, please specify (fund, daily tariff):

Détention inopérante: responsabilité sans faute (l'arrestation est justifiée), Loi 13/3/1973 : Peut prétendre à une indemnité toute personne qui aura été détenue préventivement pendant plus de huit jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par son propre comportement :

a) si elle a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée
b) si après avoir bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, elle justifie d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence
c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription
d) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu qui constate expressément que le fait qui a donné lieu à la détention préventive ne constitue pas une infraction.
Le montant de cette indemnité est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

Détention illégale: Loi du 13/3/1973 : Un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 18 mai 1955. L'action est portée devant les juridictions ordinaires dans les formes prévues par le Code judiciaire et dirigée contre l'Etat belge en la personne du Ministre de la justice.

La revision des condamnations passées en force de chose jugée: Lorsque la cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue, une indemnité sera allouée, à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le gouvernement.
Le droit commun de la responsabilité civile de l'Etat en cas de durée excessive de la procédure est possible.

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit également que si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.

41) Does your country have surveys aimed at users or legal professionals (judges, lawyers, officials, etc.) to measure their trust and/or satisfaction with the services delivered by the judiciary system?

☐ (Satisfaction) surveys aimed at judges

☐ (Satisfaction) surveys aimed at court staff

☐ (Satisfaction) surveys aimed at public prosecutors

☐ (Satisfaction) surveys aimed at lawyers

☑ (Satisfaction) surveys aimed at citizens (visitors of the court)

☐ (Satisfaction) surveys aimed at other clients of the courts

If possible, please specify their titles, how to find these surveys, etc:

Le Conseil Supérieur de le Justice avait ordonné une enquête téléphonique près de 3.210 citoyens représentatif de la population belge en 2007. L'enquête intitulé 'baromètre de la justice' sera repêté tout les trois ans. Le prochain sera en 2010.

Tant la chambre et le Sénat que le ministre de la Justice peuvent requérir au Conseil supérieur sur leurs initiatives législatives, mais le Conseil supérieur peut également le faire de sa propre initiative. La commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) est compétente, à cet égard, pour préparer les avis ou les propositions que l'Assemblée générale approuve ensuite.
Le Conseil supérieur peut également s'exprimer concrètement sur la question de savoir si les moyens disponibles dans la magistrature sont suffisants et s'ils sont utilisés de manière adéquate. Les avis du CSJ ne sont ni contraignants, ni suspensifs. Les avis et rapports peuvent être consulté sur le site www.csj.be.

42) If yes, please specify:

	Yes (surveys at a regular interval: for example annual)	Yes (incidental surveys)
Surveys at national level	☑	☑
Surveys at court level	☐	☑

43) Is there a national or local procedure for making complaints about the performance (for example the length of proceedings) or the functioning (for example the treatment of a case by a judge) of the judicial system?

- (•) Yes
- ( ) No

44) If yes, please specify:

	Time limit to respond (Yes)	Time limit for dealing with the complaint (Yes)
Court concerned	☐	☐
Higher court	☐	☐
Ministry of Justice	☐	☐
High Council of the Judiciary	☐	☐
Other external organisations (e.g. Ombudsman)	☑	☐

Can you give information elements concerning the efficiency of this complaint procedure?

Le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour recevoir toutes les plaintes qui concernent le fonctionnement de la Justice.Le Conseil supérieur doit disposer de toutes les informations nécessaires pour que la plainte déposée soit "valable". La plainte n'est recevable qu'à partir de ce moment-là. Elle est jugée irrecevable si elle n'est pas signée, datée ou si l'identité de la personne est omise.Si la plainte n'est pas du ressort du Conseil supérieur, elle est renvoyée à l'instance compétente, qui tient le Conseil au courant de la suite de la procédure.Si la plainte est du ressort du Conseil aux termes de la loi, elle est examinée réellement.Cela veut dire concrètement que le Conseil peut entendre les intéressés, demander des explications et des précisions, confronter les points de vue,... Bref, le Conseil fera tout ce qui est possible afin de pouvoir déterminer si la plainte est fondée ou non.Si la plainte est fondée, le Conseil proposera une solution aux autorités compétentes et recommandera des mesures, le cas échéant, en vue d'améliorer le fonctionnement de la Justice. Si la plainte n'est pas fondée, la procédure s'arrête là. La décision motivée sera notifiée au plaignant.

3. Organisation of the court system

3. 1. Functioning

3. 1. 1. Courts

45) Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations (please, complete the table)

	Total number
First instance courts of general jurisdiction (legal entities)	27
Specialised first instance courts (legal entities)	262
All the courts (geographic locations)	320

46) Please specify the different areas of specialisation (and, if possible, the number of courts concerned):

tribunal de commerce: 23
tribunal d travail: 21
tribunal de police 31
juge de pax: 187

47) Is there a change in the structure of the courts foreseen (for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts)?

- (•) Yes
- ( ) No

If yes, please specify:
la création des tribunaux d'application des peines en fevrier 2007.

48) Number of first instance courts competent for a case concerning:

	Number
a debt collection for small claims	187
a dismissal	21
a robbery	27

Please specify what is meant by small claims in your country (answer only if the definition has changed compared to the previous evaluation round):

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction. Article 590 code judiciaire

Please indicate the sources for the question 45

Code judiciaire

3. 1. 2. Judges, courts staff

49) Number of professional judges sitting in courts (present the information in full time equivalent and for permanent posts)

1567

50) Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such:

	Number
gross figure	
if possible, in full time equivalent	

51) Please specify (answer only if the information has changed compared to the previous evaluation round):

52) Number of non-professional judges (including lay judges and excluding jurees) who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs. Please specify (answer only if the information has changed compared to the previous evaluation round):

Conseillers suppléants cours d'appel 114
Juges suppléants 1524
Juges consulaires 939

53) Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?

- (•) Yes
- ( ) No

If yes, for which type of case(s)?

Le jury (la cour d'assises) est établie en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Art 150 Constitution)

54) If possible, indicate the number of citizens who were involved in such juries for the year of reference?

55) Number of non-judge staff who are working in courts (present the information in full time equivalent and for permanent posts)

5835

56) If possible, could you distribute this staff according to the 4 following categories:

non-judge staff (Rechtspfleger), with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal	☐ Yes	
non-judge staff whose task is to assist the judges (case file preparation, assistance during the hearing, keeping the minutes of the meetings, helping to prepare the decisions) such as registrars	☑ Yes	1872
staff in charge of different administrative tasks as well as of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management)	☑ Yes	2888
technical staff	☑ Yes	1075

Please indicate the sources for the questions 49, 50, 52, 53 and 55

SPF Justice

3. 1. 3. Prosecutors

57) Number of public prosecutors (present the information in full time equivalent and for permanent posts)

790

58) Do any other persons have similar duties as public prosecutors?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

59) Number of staff (non prosecutors) attached to the public prosecution service (present the information in full time equivalent and for permanent posts)

2814

Please indicate the sources for the questions 57 and 59

SPF Justice

3. 1. 4. Budget and New technologies

60) Who is entrusted with the individual court budget?

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation of the budget	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	☐	☐	☐	☐
Court President	☐	☐	☑	☑
Court administrative director	☐	☐	☐	☐
Head of the court clerk office	☐	☐	☑	☑
Other	☑	☑	☑	☑

61) You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- if available an organization scheme with a description of the competencies of the different authorities responsible for the budget process in the court

autre : le Service Public Fédéral Justice

62) For direct assistance to the judge/court clerk, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	- 10 % of courts
Word processing	☑	☐	☐	☐
Electronic data base of jurisprudence	☑	☐	☐	☐
Electronic files	☐	☑	☐	☐
E-mail	☑	☐	☐	☐
Internet connection	☑	☐	☐	☐

63) For administration and management, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Case registration system	☐	☑	☐	☐
Court management information system	☐	☑	☐	☐
Financial information system	☐	☑	☐	☐

64) For the communication between the court and the parties, what are the computer facilities used within the courts?

	100% of courts	+50% of courts	-50% of courts	-10% of courts
Electronic web forms	☐	☐	☐	☑
Special Website	☐	☐	☐	☑
Other electronic communication facilities	☐	☐	☐	☑

65) Is there a centralised institution which is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts and judiciary (answer only if this information has changed compared with the previous evaluation round)?

◉ Yes

○ No

If yes, please specify the name and the address of this institution:

- Le Collège des Procureurs Généraux, analystes statistiques (statistique des parquets du Procureur du Roi et des parquets généraux)
- Le Service Public Fédéral Justice, Directorat-Général Organisation Judiciaire, Section Statistiques (statistiques concernant les activités de l'ensemble des cours et tribunaux et des parquets de police). Mail : stat@just.fgov.be. Http://www.just.fgov.be.
- L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (statistiques concernant la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse)
- Le Greffe de la Cour de Cassation (statistiques concernant affaires jugées par la Cour de Cassation)

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your judicial system and the main reforms that have been implemented over the last two years

Please indicate the sources for the questions 62, 63 and 64

SPF Justice ICT

3. 2. Monitoring and evaluation

3. 2. 1. Monitoring and Evaluation

66) Are the courts required to prepare an annual activity report?

◉ Yes

○ No

67) Do you have a regular monitoring system of court activities concerning the:

- [x] number of incoming cases?
- [x] number of decisions?
- [ ] number of postponed cases?
- [ ] length of proceedings (timeframes)?
- [x] other?

Please specify:
Le nombre d'affaires pendantes en fin d'année.

68) Do you have a regular system to evaluate the performance of each court?

- ○ Yes
- ◉ No

Please specify:

69) Concerning court activities, have you defined performance indicators?

- ○ Yes
- ◉ No

70) Please select the 4 main performance and quality indicators that are used for a proper functioning of courts.

- [x] Incoming cases
- [x] Length of proceedings (timeframes)
- [x] Closed cases
- [x] Pending cases and backlogs
- [ ] Productivity of judges and court staff

- [ ] Percentage of cases that are treated by a single sitting judge
- [ ] The enforcement of penal decisions
- [ ] Satisfaction of employees of the courts
- [ ] Satisfaction of clients (regarding the services delivered by the courts)
- [ ] Judicial and organisational quality of the courts
- [ ] The costs of the judicial procedures
- [ ] Other

Please specify:
No indicators available, but validation is refused if no indicators are listed.

websites replies: The number of replies given is incorrect: 0/4

please notify: 0 indicators as the right answer.

71) Are there performance targets defined for individual judges?

- ○ Yes
- ◉ No

72) Are there performance targets defined at the level of the courts?

- ○ Yes
- ◉ No

73) Please specify who is responsible for setting the targets:

- [ ] executive power (for example the Ministry of Justice)
- [ ] legislative power
- [ ] judicial power (for example a High Judicial Council or a Higher Court)
- [ ] other

Please specify

74) Please specify the main targets applied:

75) Which authority is responsible for the evaluation of the performances of the courts:

- [x] the High Council of judiciary
- [ ] the Ministry of Justice
- [ ] an Inspection authority
- [ ] the Supreme Court
- [ ] an external audit body
- [ ] other?

Other, please specify:

76) Are there quality standards (organisational quality and/or judicial quality policy) formulated for the courts (existence of a quality system for the judiciary)?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

77) Do you have specialised court staff which is entrusted with quality policy and/or quality systems for the judiciary?

- ○ Yes
- ◉ No

78) Is there a system enabling to measure the backlogs and to detect the cases which are not processed within a reasonable timeframe for:

- [x] civil cases?
- [x] criminal cases?
- [x] administrative cases?

79) Do you have a way of analysing waiting time during court procedures?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

80) Is there a system to evaluate the functioning of courts on the basis of an evaluation plan (timetable for visits) agreed a priori?

- ○ Yes
- ◉ No

Please specify (including an indication of the frequency of the evaluation):

81) Is there a system for monitoring and evaluating the functioning of the prosecution services?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your court monitoring and evaluation system

Please indicate the sources for the the question 70,71, 72 and 76

4. Fair trial

4. 1. Principles

4. 1. 1. General principles

82) What is the percentage of judgements in first instance criminal cases in which the suspect is not attending in person or not represented by a legal professional (i.e. lawyer) during a court session (in absentia judgements) ?

83) Is there a procedure to effectively challenge a judge if a party considers that the judge is not impartial?

- (•) Yes
- ( ) No

If possible, number of successful challenges (in a year):

84) Please give the following data concerning the number of cases regarding Article 6 of the European Convention on Human Rights (on duration and non-execution), for the year of reference

	Cases declared inadmissible by the Court	Friendly settlements	Judgements establishing a violation	Judgements establishing a non violation
Civil proceedings - Article 6§1 (duration)	-	3	2	-
Civil proceedings - Article 6§1 (non-execution)	-	-	-	-
Criminal proceedings - Article 6§1 (duration)	1	-	-	1

Please indicate the sources for the questions 82 and 84

SPF Justice

4. 2. Timeframes of proceedings

4. 2. 1. General information

85) Are there specific procedures for urgent matters as regards:

- [x] civil cases?
- [x] criminal cases?
- [x] administrative cases?

If yes, please specify:
Les parties peuvent introduire une demande en référé

86) Are there simplified procedures for:

- ☐ civil cases (small claims)?
- ☐ criminal cases (petty offences)?
- ☐ administrative cases?

If yes, please specify (for example if you have introduced a new law on simplified procedures):

87) Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on the modalities for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

4. 2. 2. Penal, civil and administrative law cases

88) Total number of cases in the first instance courts (litigious and non-litigious); (please complete the table)

	Pending cases on 1 January 2006	Incoming cases	Decisions	Pending cases on 31 December 2006
Total of civil, commercial and administrative law cases (1-7)	nd	nd	nd	nd

1 Civil (and commercial) litigious cases*	nd	317290	nd	nd
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	PA	PA	PA	PA
3 Enforcement cases	ND	ND	ND	ND
4 Land registry cases**	ND	ND	ND	ND
5 Business register cases**	PA	PA	PA	PA
6 Administrative law cases	nd	nd	nd	nd
7 Other				
Total criminal cases (8+9)	ND	ND	304020	ND
8 Criminal cases (severe criminal offences)	13578	42330	47436	ND
9 Misdemeanour cases (minor offences)	ND	ND	256 584	

89) * The cases mentioned in categories 3 to 5 (enforcement, land registry, business register) are excluded from this total and should be presented separately in the table. The cases mentioned in category 6 (administrative law cases) are also excluded from this total for the countries which have specialised administrative courts or units in the courts of general jurisdiction.
**** if applicable**
Note: for the criminal law cases there may be a problem of classification of cases between severe criminal law cases and misdemeanour cases. Some countries might have other ways of addressing misdemeanour offences (for example via administrative law procedure). Please indicate if possible what case categories are included under "severe criminal cases" and the cases included under "misdemeanour cases (minor offences)".

Explanation

La catégorie 1 regroupe aussi les affaires jugées par les tribunaux de travail, mais ne concerne pas les affaires civiles de la jeunesse. Cette catégorie ne concerne pas des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police).

Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.
Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.
Catégorie 5 : pas d'application.
Catégorie 8 : concerne les affaires en 1ère instance jugées par les tribunaux correctionnels (tribunaux de première instance)
Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de police.

Concernant 2ième instance:
- La catégorie 1 regroupe aussi les affaires civiles de la jeunesse traitées par les Cours d'appel et les affaires traitées par les Cours du travail. Cette catégorie concerne aussi des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police).
Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.-
La catégorie 9 concerne des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux correctionnels de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires pénales jugées en première instance par des tribunaux de police)

90) Total number of cases in the second instance (appeal) courts (litigious and non-litigious); (please complete the table)

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions on the merits	Pending cases on 31 Dec. '06
Total of civil, commercial and	ND	ND	ND	ND

administrative law cases (1-7)				
1 Civil (and commercial) litigious cases*	ND	32822	ND	ND
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*	PA	PA	PA	PA
3 Enforcement cases	ND	ND	ND	ND
4 Land registry cases**	ND	ND	ND	ND
5 Business register cases**	PA	PA	PA	PA
6 Administrative law cases	ND	ND	ND	ND
7 Other				
Total criminal cases (8+9)	ND	ND	ND	ND
8 Criminal cases (Severe criminal offences)	ND	ND	ND	ND
9 Misdemeanour cases (minor offences)	3183	9197	8577	ND

91) Total number of cases in the highest instance courts (litigious and non-litigious); (please complete the table)

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions on the merits	Pending cases on 31 Dec. '06
Total of civil, commercial and administrative law cases (1-7)	1642	2957	2953	1646
1 Civil (and commercial) litigious cases*				
2 Civil (and commercial) non-litigious cases*				
3 Enforcement cases				
4 Land registry cases**				
5 Business register cases**				
6 Administrative law cases				
7 Other				
Total criminal cases (8+9)	439	1697	1722	414
8 Criminal cases (Severe criminal offences)				
9 Misdemeanour cases (minor offences)				

92) Number of divorce cases, employment dismissal cases, robbery cases and intentional homicide cases received and treated by first instance courts (complete the table)

	Pending cases on 1 Jan. '06	Incoming cases	Decisions	Pending cases on 31 Jan. '06
Divorce cases	ND	40 114	38 889	
Employment dismissal cases	ND	ND	ND	ND
Robbery cases	ND			
Intentional homicide case	ND			

93) Average length of proceedings (from the date of lodging of court proceedings)

	% of decisions subject	% pending cases more	1st instance	2nd instance	Total procedure

	to appeal	than 3 years			
Divorce cases	ND	ND	ND	564	ND
Employment dismissal cases	ND	ND	ND	ND	ND
Robbery cases	ND	ND			ND
Intentional homicide	ND	ND			ND

94) Where appropriate, please specify the specific procedure as regards divorce:

La durée moyenne de traitement des affaires de divorce (564 jours) ne tient pas compte des omissions d'office. Dans notre système judiciaire, une affaire civile peut être clôturée par omission d'office du rôle. Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans peuvent être omises d'office, si les parties ne s'y opposent pas.

95) How is the length of proceedings calculated for the four case categories? (please give a description of the calculation method)

Le délai de procédure correspond à la durée moyenne totale, exprimée en nombre de jours, des affaires clôturées durant l'année civile considérée, mesurant le laps de temps écoulé entre leur introduction et leur clôture.
A noter que si une affaire est clôturée le même jour que son introduction, notre méthode de calcul considère que son délai de procédure est d'1 jour. Par conséquent, chaque durée de procédure est augmentée d'un jour. Par exemple, si une affaire est introduite le 20 octobre 2006 et qu'un arrêt est prononcé le 22 octobre 2006, la durée totale de son traitement est calculée de la manière suivante : (22-20)+1= 3 jours.

96) Please describe the role and powers of the prosecutor in the criminal procedure (multiple options are possible):

- [x] to conduct or supervise police investigation?
- [x] to conduct investigation?
- [x] when necessary, to demand investigation measures from the judge?
- [x] to charge?
- [x] to present the case in the court?
- [x] to propose a sentence to the judge?
- [x] to appeal?
- [x] to supervise the enforcement procedure?
- [x] to end the case by dropping it without the need for a judicial decision?
- [x] to end the case by imposing or negotiating a penalty without a judicial decision?
- [ ] other significant powers?

Please specify:

97) Does the prosecutor also have a role in civil and/or administrative cases?

- (•) Yes
- ( ) No

If yes, please specify:
Donner des avis conformément au Code judiciaire dans les cas déterminés par la loi

98) Functions of the public prosecutor in relation to criminal cases – please complete this table:

	Received by the public prosecutor	Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	Discontinued by the public prosecutor for reason of opportunity	Concluded by a penalty, imposed or negotiated by the public prosecutor	Charged by the public prosecutor before the courts
Total number of 1st instance criminal cases	737963	212926	132686	173897	7537	20091

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning timeframes of proceedings and the main reforms that have been implemented over the last two years

Remarques relatives aux règles de comptage :

a) Les chiffres indiqués proviennent des banques de données alimentées par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance. Les affaires traitées par les cours d'appel ne sont donc pas comptabilisées.

b) Ces données ne concernent que les délits correctionnels dont les auteurs présumés sont des personnes majeures. Ni les délinquants mineurs d'âge, ni les affaires traitées par les sections des parquets de police (roulage), ni les appels de police, ni les affaires communiquées sur listing (PV simplifiés) ne sont pris en considération.
La diminution du nombre d'affaires entrantes entre 2004 et 2006 est en grande partie une conséquence de l'extension de la pratique des affaires communiquées sur listing (procès-verbaux simplifiés). Ceci doit être pris en compte au moment d'interpréter les chiffres. L'application de la procédure des procès verbaux simplifiés (PVS) influence in fine le nombre d'affaires entrant annuellement dans un parquet mais aussi la proportion des décisions intervenues.

c) Sur les 27 parquets correctionnels que compte la Belgique, seuls 26 procèdent à l'enregistrement de leurs dossiers dans le système informatique commun. Pour cette raison, le 27ème parquet n'a pas pu être pris en considération. Il s'agit toutefois d'un parquet de petite taille

d) Le parquet fédéral n'est pas pris en considération.

e) Sur les 535.689 affaires classées sans suite par les procureurs du Roi, 3.158 ont fait l'objet d'une amende administrative et 2.062 ont fait l'objet d'une probation prétorienne.

f) Sur les 7.537 affaires terminées par une sanction ou par une mesure, 5.380 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2.157 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de

médiation pénale.

g) Pour dénombrer le nombre d'affaires portées par le Procureur devant les tribunaux, nous avons à la fois comptabilisé les citations directes du ministère public devant les chambres correctionnelles (18.451 affaires), les citations via la procédure accélérée (1207 affaires) et les correctionnalisations (433 affaires).
Les affaires citées suite à un appel de police ne sont pas comptabilisées.
Pour l'année 2006, 20.920 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types confondus. Les citations faites par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent quant à elles 801 affaires.
Les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux par la chambre du conseil (après instruction judiciaire) sont au nombre de 11.153 affaires.

Please indicate the sources for the questions 92 to 94 and question 98

SPF Justice, Section Statistiques

Q98: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2006/f/home.html)

5. Career of judges and prosecutors

5. 1. Appointment and training

5. 1. 1. Recruitement, nomination and promotion

99) How are judges recruited?

- ☐ Through a competitive exam (for instance after a law degree)?
- ☐ A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- ☑ A combination of both
- ☐ Other

If other, please specify:

100) Are judges initially / at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

- ☐ an authority composed of judges only?
- ☐ an authority composed of non-judges only?
- ☑ an authority composed of judges and non-judges?

101) Is the same authority competent for the promotion of judges?

- ◉ Yes
- ○ No

If no, please specify which authority is competent for promoting judges:

102) Which procedures and criteria are used for promoting judges? (please specify).

Une différence doit être faite entre d'un coté les nominations de magistrats dans une juridiction supérieure et d'autre côté la désignation aux mandats de président ou mandat-adjoint de vice-president, président de chambre ou premier substitut.
la première suit la procedure de nomination. la procédure est prévue par l'article 259ter du Code judiciaire:

En gros, la procédure pour la nomination dans une juridiction supérieure se déroule comme suit:
(détails dans l'article 259ter Code Judiciare)

Après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé est demandé, au moyen d'un formulaire type établi par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice,
1° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination à la fonction de conseiller a la Cour de cassation, de conseiller ou conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail;
2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat ou magistrat suppléant.
3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat. Pour une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis du représentant de l'ordre francais ou du représentant de l'ordre néerlandais est recueilli, selon que le candidat est inscrit au tableau de l'ordre francais ou de l'ordre néerlandais des avocats ou que le magistrat appartient au rôle francais ou néerlandais.
Dans le cas où les chefs de corps visés à l'alinéa 1er se trouvent, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis, l'avis est donné par un autre magistrat prévu par la loi.
Les personnes visées dans ce paragraphe doivent s'abstenir d'émettre un avis chaque fois qu'il existe un intérêt personnel ou contraire. Elles ne peuvent notamment émettre un avis sur des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ni sur des personnes avec qui elles constituent un ménage de fait. Dans ces cas, l'avis est émis par un autre magistrat visé par la loi ou par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou, pour la Cour de cassation, par l'assemblée générale.
Les avis sont transmis au Ministre de la Justice par les instances consultatives dans un délai de trente jours et une copie est communiquée au candidat concerné. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire type, ledit avis est censé n'être ni favorable, ni défavorable; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, le candidat concerné en est informé par le Ministre de la Justice par lettre recommandee à la poste avec accusé de réception. Il n'est pas tenu compte de cet avis lorsque des avis favorables et unanimes sont requis pour une nomination.
Les candidats disposent à peine de dechéance d'un delai de quinze jours à compter de la notification des avis pour communiquer leurs observations au Ministre de la Justice.
Le dossier de nomination se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants :
a) la candidature et toutes les pieces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
b) le curriculum vitae ;
c) les avis écrits visés au § 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
d) le rapport final du stage judiciaire établi par la commission d'évaluation compétente;
e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
f) les documents attestant la notification des avis au candidat.

Pour une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou de conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail, le Ministre de la Justice communique dans un délai de 100 jours à compter de la publication de la vacance pour chacun des candidats, un dossier de nomination à l'assemblée générale de la juridiction où la nomination doit intervenir, avec la demande d'émettre un avis motivé pour chacun des candidats; cet avis sera joint à leur dossier. L'assemblée générale entend les candidats qui, dans un délai de cent jours a compter de la publication de la vacance d'emploi en ont fait la demande par lettre recommandée à la poste.
L'assemblée générale fait parvenir au Ministre de la Justice les avis motivés dans un délai de trente jours.
En l'absence d'avis dans un delai prescrit pour chaque candidat, il n'est pas tenu compte de ces avis; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, les candidats concernés en sont informés par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet ensuite à la commission de nomination du Conseil Supérieur de la Justice compétente le dossier de nomination de chaque candidat avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat.
La commission de nomination entend les candidats qui en ont fait la demande. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat. La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination.
Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la

présentation au Ministre de la Justice. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.
Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée a la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours a compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation. Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats, au chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, au chef de corps du candidat. Une copie de cette décision motivée est communiquée à la commission de nomination et au procureur général du lieu où le serment doit être prêté.
En cas de refus motivé, la commission de nomination peut procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues. La décision de refus motivée est communiquée à la commission de nomination et au candidat présenté. Le chef de corps de la juridiction ou du ministere public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, le chef de corps du candidat présenté et les autres candidats sont informés de la décision de refus par simple lettre.
Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une premiere présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié.

La désignation dans un mandat de chef de corps (président de tribunal, procureur du roi, premier président d'une cour, procureur-général) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259bis quater Cj)

Le Ministre de la Justice demande, dans un délai de quarante-cinq jours après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé, selon le cas :
1° du chef de corps sortant, encore en fonction, de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit intervenir la désignation;
2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce les fonctions de magistrat.
3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce les fonctions de magistrat.
Lorsque le chef de corps visé par point 2°, est le même que celui visé au point 1°, l'avis est rendu soit par l'assemblée générale pour la Cour de cassation, soit par le président du collège des procureurs généraux pour le procureur fédéral, soit par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou du ministère public près cette juridiction dans les autres cas. Il en est de même lorsque le chef de corps se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'emettre un avis ou qu'il existe un intérêt personnel
Le dossier de désignation d'un chef de corps se compose exclusivement des documents suivants :
a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
b) le curriculum vitae ;
c) les avis écrits visés l'alinéa 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
d) le plan de gestion du candidat;
e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
f) les documents attestant la notification des avis au candidat.)
Pour une désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel ou premier président de la cour du travail, l'assemblée génerale de cette cour donne un avis motivé après avoir entendu les candidats. Pour le reste, la procédure telle qu'elle existe pour par la nomination est suivie (presentation motivée par la commission de nomination et décision par le roi). La commission de nomination entend tous les candidats à un mandat de chef corps.
La désignation dans un mandat adjoint (président de chambre, premier substitut etc) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259 quinquies Cj)

Le président et les présidents de section à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail et les vice-présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce sont désignés en leur sein par les assemblées générales compétentes parmi deux candidats qui sont présentés de facon motivée par le chef de corps, pour autant qu'un nombre suffisant de membres remplissent

les conditions et aient posé leur candidature. Pour les juridictions ayant leur siège à Bruxelles, les présentations et les désignations s'effectuent par groupe linguistique, en fonction du rôle linguistique du mandat.
Lorsque la juridiction concernée compte moins de sept magistrats, le chef de corps procède à la désignation par ordonnance.
Les premiers avocats généraux près des cours, les avocats généraux près la cour d'appel et près la cour du travail et les premiers substituts sont désignés par le Roi sur presentation motivée de deux candidats par le chef de corps, si le nombre total le permet.
Les désignations aux mandats adjoints de président de la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation s'effectuent pour une période de cinq ans non renouvelable. Les designations aux autres mandats adjoints s'effectuent pour une période de trois ans renouvelable après évaluation. Après avoir exercé leurs fonctions pendant neuf années, ils sont, après évaluation, désignés à titre définitif

103) How are prosecutors recruited?

- ☐ Through a competitive exam? (for example after a law degree)
- ☐ A specific recruitment procedure for legal professionals with long working experience in the legal field (for example lawyers)?
- ☑ A combination of both
- ☐ Other

If other, please specify:

104) Are prosecutors initially / at the beginning of their carrier recruited and nominated by:

- ☐ an authority composed of prosecutors only?
- ☐ an authority composed of non-prosecutors only?
- ☑ an authority composed of prosecutors and non-prosecutors?

105) Is the same authority formally responsible for the promotion of prosecutors?

- ◉ Yes
- ○ No

If no, please specify which authority is competent for promoting prosecutors.

106) Which procedures and criteria are used for promoting prosecutors (please specify)

107) Is the mandate given for an undetermined period for judges ?

- (•) Yes
- ( ) No

Are there exceptions? Please specify:

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il ya aussi des mandats spécifique par exemple un juge d'instruction

108) Is the mandate given for an undetermined period for prosecutors?

- (•) Yes
- ( ) No

Are there exceptions? Please specify:

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint par exemple premier substitut)
- mandat adjoint: 3 ans, renouvelable 2 fois, définitif après neuf ans
- chef de corps (président, procureur du roi): 5 ans, renouvelable une fois.

109) If no, what is the length of the mandate?
Is it renewable?

for judges	☐ yes, please specify the length
for prosecutors	☐ yes, please specify the length

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of the selection and nomination procedure of judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

5. 1. 2. Training

110) Nature of the training of judges.
Is it compulsory?

- [x] Initial training
- [ ] General in-service training
- [x] In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)
- [ ] In-service training for management functions of the court (e.g. court president, court managers)
- [ ] In-service training for the use of computer facilities in the court

111) Frequency of the training of judges:

	Annual	Regular	Occasional
Initial training	☑	☐	☐
General in-service training	☐	☑	☐
In-service training for specialised judicial functions	☐	☑	☐
In-service training for management functions of the court	☐	☑	☐
In-service training for the use of computer facilities in the court	☐	☑	☐

112) Nature of the training of prosecutors.
Is it compulsory?

- [x] Initial training
- [ ] General in-service training
- [ ] Specialised in-service training (e.g. specialised public prosecutor)
- [ ] In-service training for management functions of the prosecution services (e.g. head prosecutor and/or managers)
- [ ] In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service

113) Frequency of the training of prosecutors:

	Annual	Regular	Occasional
Initial training	☑	☐	☐
General in-service training	☐	☑	☐
Specialised in-service training	☐	☑	☐
In-service training for management functions of the prosecution services	☐	☑	☐
In-service training for the use of computer facilities in the public prosecution service	☐	☑	☐

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- comments regarding the attention given to the curricula to the European Convention on Human Rights and the case law of the Court

- the characteristics of your training system for judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

5. 2. Practice of the profession

5. 2. 1. Salaries

114) Salaries of judges and prosecutors (complete the table)

	Gross annual salary (euro)	Net annual salary (euro)
First instance professional judge at the beginning of his/her career	56487 €	30632,28€
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court	122196€	60184,44€
Public prosecutor at the beginning of his/her career	56487 €	30632,28€
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance	122169	60184,44€

115) Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Prosecutors
Reduced taxation	☐	☐
Special pension	☑	☑
Housing	☐	☐
Other financial benefit	☐	☐

116) If other financial benefit, please specify:

117) Can judges combine their work with any of the following other professions?

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	☑	☑	☐
Research and publication	☑	☑	☐
Arbitrator	☐	☐	☐
Consultant	☐	☐	☐
Cultural function	☐	☑	☐
Other function	☐	☐	☐

118) If other function, please specify:

119) Can prosecutors combine their work with any of the following other professions?

	Yes with remuneration	Yes without remuneration	No
Teaching	☑	☑	☐
Research and publication	☑	☑	☐
Arbitrator	☐	☐	☐
Consultant	☐	☐	☐
Cultural function	☐	☑	☐
Other function	☐	☐	☐

120) If other function, please specify:

121) Do judges receive bonus based on the fulfilment of quantitative objectives relating to the delivering of judgments?

○ Yes

◉ No

If yes, please specify:

Please indicate the source for the question 114

SPF Justice service du personnel
note:
salaire annuel brut d'un juge au début de sa carrière (trois ans d'ancienneté reconnue)
salaire annuel net juge de 1ère instance au début de sa carrière: marié avec deux enfants à charge: 30.632,28€
salaire annuel juge de la cour suprême: marié sans enfants à charge: 60.184,44€

5. 2. 2. Disciplinary procedures

122) Which authority is authorized to initiate disciplinary proceedings against judges and/or prosecutors? Please specify:

Les autorités disciplinaires compétentes pour initier des procédures disciplinaires sont :
1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des premiers présidents des cours du travail
- le premier président de la cour d'appel à l'égard des membres de la cour d'appel, des presidents des tribunaux de première instance et des presidents des tribunaux de commerce, des juges de complément au tribunal de première instance et des juges de complément au tribunal de commerce du ressort concerne
- le premier président de la cour du travail à l'égard des membres de la cour du travail, y compris les conseillers sociaux, des présidents des tribunaux du travail et des juges de complément au tribunal du travail du ressort concerné
- le président du tribunal de première instance à l'égard des membres du tribunal de première instance (, y

compris les assesseurs en application des peines), des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police
- le président du tribunal de commerce à l'égard des membres du tribunal de commerce, y compris les juges consulaires
- le président du tribunal du travail à l'égard des membres du tribunal du travail, y compris les juges sociaux
2° en ce qui concerne les magistrats du ministère public à l'exception des magistrats près la Cour de cassation :
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral
- le procureur général près la cour d'appel à l'égard des membres du parquet général près la cour d'appel, des membres de l'auditorat général près la cour du travail, des procureurs du Roi, des auditeurs du travail, des substituts du procureur du Roi de complément et des substituts de l'auditeur du travail de complément
- le procureur du Roi à l'égard des membres du parquet du procureur du Roi,
- l'auditeur du travail à l'égard des membres de l'auditorat du travail
- le procureur fédéral à l'égard des magistrats fédéraux
- a l'égard des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'autorité disciplinaire compétente pour la fonction à laquelle ils ont été nommés
3° en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation :
- l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des magistrats au siège de la Cour de cassation
- le Ministre de la Justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation,
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard du premier avocat général et des avocats généraux près la Cour de cassation
4° en ce qui concerne les référendaires près la Cour de cassation :
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les conseillers
- le procureur général pres la Cour de cassation à l'egard des référendaires qui assistent les membres du parquet
5° en ce qui concerne les référendaires et les juristes de parquet :
- le premier président de la cour d'appel à l'égard des référendaires près la cour d'appel
- le président du tribunal de première instance à l'égard des référendaires près le tribunal de première instance
- le procureur général près la cour d'appel à l'égard des juristes de parquet près le parquet général
- le procureur du Roi à l'egard des juristes de parquet près le parquet du tribunal de première instance

Le ministère public peut saisir toute autorité disciplinaire visée au présent article d'une procedure disciplinaire

123) Which authority has the disciplinary power on judges and prosecutors? Please specify:

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure est l'autorité qui est compétente pour initier des procédures disciplinaires

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure est :
1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :
- la première chambre de la cour d'appel à l'égard des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des membres des tribunaux de première instance, (y compris les assesseurs en application des peines, des membres) des tribunaux de commerce, y compris les juges consulaires, les juges de complément aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges de paix, les juges de paix de complément, les juges aux tribunaux de police et les juges de complément aux tribunaux de police
- la première chambre de la cour du travail à l'égard des présidents des tribunaux du travail, des membres des tribunaux du travail, y compris les juges sociaux et les juges de complément au tribunal du travail
- la première chambre de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail, des membres des cours d'appel et des cours du travail, y compris les conseillers sociaux.

2° l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation et des membres du siège de la Cour de cassation.

3° en ce qui concerne les membres du ministère public :
- à l'égard du procureur général près la Cour de cassation, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le Ministre de la Justice pour les autres peines majeures
- à l'égard du premier avocat général près la Cour de cassation, des avocats généraux près la Cour de cassation, des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la Cour de cassation pour les autres peines majeures
- à l'égard des magistrats fédéraux, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur fédéral pour les autres peines majeures
- à l'égard des autres magistrats du ministère public y compris les substituts du procureur du Roi de

complément et les substituts de l'auditeur du travail de complément, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la cour d'appel pour les autres peines majeures.

124) Types of disciplinary proceedings and sanctions against judges and prosecutors: number of disciplinary proceedings initiated

	Judges	Prosecutors
Total number (1+2+3+4)	22	3
1. Breach of professional ethics		
2. Criminal offence		
3. Professional inadequacy		
4. Other		

125) Types of disciplinary proceedings and sanctions against judges and prosecutors: number of sanctions pronounced

	Judges	Prosecutors
Total number (total 1 to 9)	6	1
1. Reprimand	3	
2. Suspension	1	
3. Withdrawal of cases		
4. Fine		
5. Temporary reduction of salary	1	1
6. Degradation of post		
7. Transfer to another geographical (court) location		
8. Dismissal		
9. Other	1	

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning disciplinary procedures for judges and prosecutors and the main reforms that have been implemented over the last two years

Des 22 procédures entamées neuf n'ont pas donné lieu à une sanction disciplinaire.
Sept dossiers n'étaient pas clôturés fin 2007.
Neuf ont été suivis par une sanction disciplinaire en 2006 ou 2007.

6. Lawyers

6. 1. Statute of the profession

6. 1. 1. Profession

126) Total number of lawyers practising in your country

15212

127) Does this figure include legal advisors (solicitors or in-house counsellor) who cannot represent their clients in court?

- ○ Yes
- ◉ No

128) Number of legal advisors?

129) Do lawyers have a monopoly of representation:

- ☐ Civil cases*
- ☑ Criminal cases - Defendant*
- ☑ Criminal cases - Victim*
- ☐ Administrative cases*

* If appropriate, please specify if it concerns first instance and appeal. And in case there is no monopoly, please specify the organisations or persons which may represent a client before a court (for example a NGO, family member, trade union, etc) and for which types of cases.

affaires civiles non: syndicat : pour les affaires sociales et de la sécurité sociale

affaires criminels défendeur : Seulement dans la procédure devant la cour d'assises, un membre de la famille peut intervenir.

affaires administratives: des fonctionnaires et les syndicats peuvent intervenir

130) Is the lawyer profession organised through:

- ☐ a national Bar?
- ☑ a regional Bar?
- ☑ a local Bar?

Please specify:

Il y a deux barreaux régionaux : Orde van Vlaamse Balies (OVB) et Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG). Il y a 28 barreaux locaux et un barreau de Cassation.

Please indicate the source for the question 126

Orde van Vlaamse Balies (OVB) et Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)

6. 1. 2. Training

131) Is there a specific initial training and / or examination to enter the profession of lawyer?

- (•) Yes
- ( ) No

132) Is there a mandatory general system for lawyers requiring continuing professional training?

- (•) Yes
- ( ) No

133) Is the specialisation in some legal fields tied with a specific level of training / qualification / specific diploma or specific authorisations?

- ( ) Yes
- (•) No

If yes, please specify:

6. 1. 3. Fees

134) Can users establish easily what the lawyers' fees will be?

- (•) Yes
- ( ) No

135) Are lawyers fees:

- ☐ regulated by law?
- ☐ regulated by the Bar association?
- ☑ freely negotiated?

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Complaints and sanctions

136) Have quality standards been formulated for lawyers?

- ○ Yes
- ◉ No

137) If yes, who is responsible for formulating these quality standards:

- ☐ the Bar association?
- ☐ the legislature?
- ☐ other?

Please specify (including a description of the quality criteria used):

138) Is it possible to complain about :

- ☑ the performance of lawyers?
- ☑ the amount of fees?

Please specify:

Le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder a une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général

139) Which authority is responsible for disciplinary procedures:

- ☐ the judge?
- ☐ the Ministry of Justice?
- ☑ a professional authority or other?

Please specify:

Les causes disciplinaires sont jugées par le conseil de discipline (et le conseil de discipline d'appel) sur l'initiative du bâtonnier ou sur l'initiative du président du conseil de discipline.

140) Disciplinary proceedings and sanctions against lawyers:
Disciplinary proceedings initiated

	Breach of professional ethics	Professional inadequacy	Criminal offence	Other
Annual number	oui	oui	oui	oui

141) Disciplinary proceedings and sanctions against lawyers:
Sanctions pronounced

	Reprimand	Suspension	Removal	Fine	Other
Annual number	oui	oui	oui		

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning the organisation of the Bar and the main reforms that have been implemented over the last two years

Autre sanctions:

avertissement et radiation: le conseil de discipline peut décider s'il y a lieu de rendre publiques les peines de suspension et de radiation et sous quelle forme (sanction supplémentaire). Le conseil de discipline dispose de la possibilité de suspendre le prononcé de la condamnation ou de surseoir à l'exécution de la sanction.

7. Alternative Dispute Resolution

7. 1. Mediation and other forms of ADR

7. 1. 1. Mediation

142) If appropriate, please specify, by type of cases, the organisation of judicial mediation:

	Possibility of private mediation or court annexed mediation	Private mediator	Public authority	Judge	Prosecutor
Civil and commercial cases	☑	☑	☐	☐	☐
Family law cases (ex. Divorce)	☑	☑	☐	☐	☐
Administrative cases	☐	☐	☐	☐	☐
Employment dismissals	☑	☑	☐	☐	☐
Criminal cases	☑	☑	☐	☐	☐

143) Is there a possibility to receive legal aid for mediation procedures?

◉ Yes

○ No

If yes, please specify:

Si quelqu'un répond aux conditions prévues par la loi, il peut obtenir la gratuité des honoraires et frais du médiateur.
L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire. Cependant, la médiation doit être menée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, le demandeur peut s'adresser à la maison de justice ou au bureau d'aide juridique de sa région.

144) Can you provide information about the number of accredited mediators?

◉ Yes

○ No

If yes, please provide the number of mediators:

1800

145) Can you provide information about the total number of judicial mediation procedures concerning:

civil cases? ☐ yes, number:

family cases? ☐ yes, number:

administrative cases? ☐ yes, number:

employment dismissals?	☐ yes, number:
criminal cases?	☐ yes, number:

Please indicate the source for the question 145

Code judiciaire
SPF Justice

7. 1. 2. Other forms of alternative dispute resolution

146) Can you give information concerning other forms of alternative dispute resolution (e.g. Arbitration, conciliation)? Please specify:

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.
Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

Art 1676 du code judiciaire

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system concerning ADR and the main reforms that have been implemented over the last two years

Il est institué par la loi du 21 fevier 2005 une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales. La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.
Les missions de la commission générale sont les suivantes :
1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent
2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation
3° agréer les médiateurs
4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire
5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur
6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux
7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

8. Enforcement of court decisions

8. 1. Execution of decisions in civil matters

8. 1. 1. Functioning

147) Number of enforcement agents

534

148) Are enforcement agents:

- ☐ judges?
- ☑ bailiff practising as private profession ruled by public authorities?
- ☐ bailiff working in a public institution?
- ☑ other enforcement agents?

Please specify their status:
Les notaires sont également des agents d'exécution

149) Is there a specific initial training or examination to enter the profession of enforcement agent?

- ◉ Yes
- ○ No

150) Is the profession of enforcement agent organised by?

- ☑ a national body?
- ☐ a regional body?
- ☑ a local body?

151) Can users establish easily what the fees of the enforcement agents will be?

- ◉ Yes
- ○ No

152) Are enforcement fees:

☑ regulated by law?
☐ freely negotiated?

Please indicate the source for the question 147

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 1. 2. Supervision

153) Is there a body entrusted with the supervision and the control of the enforcement agents?

◉ Yes
○ No

154) Which authority is responsible for the supervision and the control of enforcement agents:

☑ a professional body?
☑ the judge?
☑ the Ministry of Justice?
☑ the prosecutor?
☑ other?

Please specify:
L'acteur de justice (la plupart des cas l'avocat, mais aussi dans certains cas le notaire) donnant l'instruction à l'huissier de justice, pourra également exercer un contrôle.

155) Have quality standards been formulated for enforcement agents?

◉ Yes
○ No

If yes, who is responsible for formulating these quality standards and what are the quality criteria used?
Le code de déontologie (écrit) de la profession d'huissier de justice.
http://www.huissiersdejustice.be

156) Do you have a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including for monitoring the execution?

- (•) Yes
- ( ) No

If yes, please specify:

En principe les règles générales s'appliquent. En ce qui concerne la saisissabilité il existe tout de même une procédure particulière

Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.
A part des exceptions prévu par la loi, peuvent faire l'objet d'une saisie :
1° les biens dont des personnes morales de droit public ont déclarés qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par la loi pour la signification des actes judiciaires.
Le Roi fixe les modalités de ce dépôt
2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

Les personnes morales de droit public visees , dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.
Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les conditions fixées par la loi.
S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.
Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.
Le délai pour interjeter appel est d'un mois a partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(l' articles 1412bis et suivants du code judiciaire belge)

Please indicate the sources for the questions 155 and 156

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 1. 3. Complaints and sanctions

157) What are the main complaints of users concerning the enforcement procedure? (please indicate a maximum of 3)

- [ ] no execution at all?
- [ ] non execution of court decisions against public authorities?

- ☐ lack of information?
- ☑ excessive length?
- ☐ unlawful practices?
- ☐ insufficient supervision?
- ☑ excessive cost?
- ☐ other?

Please specify:

Le coût excessif est (contradictoirement) dû au fait que ces dernières années durant la législation est devenue ultra protectrice envers le débiteur. P.ex. : le législateur voulant étendre le caractère collectif des mesures d'exécution, il rend également indispensables plusieurs notifications informatives (comme des notifications fiscales et sociales) qui augmentent les frais de la procédure. P.ex. : Protection supplémentaire pour le débiteur avec des enfants à chargeP.ex. : Système d'insaisissabilité des comptes bancaireToutes ces modifications ont une bonne philosophie, certes, mais engendrent de grandes difficultés de praticabilité et augmentent le coût de la procédure.

158) Has your country prepared or has established concrete measures to change the situation concerning the enforcement of court decisions – in particular as regards decisions against public authorities?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

159) Is there a system measuring the timeframes of the enforcement of decisions:

- ☐ for civil cases?
- ☐ for administrative cases?

160) As regards a decision on debts collection, can you estimate the average timeframe to notify the decision to the parties which live in the city where the court seats:

- ☑ between 1 and 5 days
- ☑ between 6 and 10 days

☑ between 11 and 30 days

☑ more

Please specify:

C'est la partie « gagnante » qui en prendra l'initiative, le cas échéant, la signification le jour même de la prononciation s'avère possible

161) Disciplinary proceedings initiated against enforcement agents:

Breach of professional ethics	☐ yes, number:
Professional inadequacy	☐ yes, number:
Criminal offence	☐ yes, number:
Other	☐ yes, number:

162) Sanctions pronounced against enforcement agents:

Reprimand	☐ yes, number:
Suspension	☐ yes, number:
Dismissal	☐ yes, number:
Fine	☐ yes, number:
Other	☐ yes, number:

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your enforcement system of decisions in civil matters and the main reforms that have been implemented over the last two years

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention reçues concernant les huissiers de justice : 357

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention traitées par le Conseil de la Chambre d'Arrondissement : 71

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention classées sans suite :138

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une sanction disciplinaire : 2

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention mentionnées auprès du Parquet : 15

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention pour lesquelles une disposition a été prise : 4

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'un RAPPEL A L'ORDRE : 1

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une CENSURE SIMPLE : 1

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une CENSURE AVEC REPRIMANDE : 0

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une INTERDICTION DE L'ENTREE AU CONSEIL : 0

Please indicate the sources for the questions 157 and 160

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 2. Execution of decisions in criminal matters

8. 2. 1. Functioning

163) Is there a judge who is in charge of the enforcement of judgments?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify his/her functions and activities (e.g. Initiative or control functions). If no, please specify which authority is entrusted with the enforcement of judgements (e.g. prosecutor).

le procureur et l'administration pénitentiaire du Service Public Fédéral Justice,
les commissions de libération conditionelle.

164) As regards fines decided by a criminal court, are there studies to evaluate the effective recovery rate?

- ○ Yes
- ◉ No

If yes, please specify:

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your enforcement system of decisions in criminal matters and the main reforms that have been implemented over the last two years

En 2007 la Belgique a créé des Tribunaux d'application des peines

9. Notaries

9. 1. Statute

9. 1. 1. Functioning

165) Do you have notaries in your country? If no, go to question 170.

- (•) Yes
- ( ) No

166) Is the status of notaries:

a private one (without control from public authorities)?	☐ yes, number:	
a status of private worker ruled by the public authorities?	☐ yes, number:	
a public one?	☑ yes, number:	1.239
other?	☐ yes, number and specify:	

167) Do notaries have duties:

- ☑ within the framework of civil procedure?
- ☑ in the field of legal advice?
- ☑ to authenticate legal deeds?
- ☐ other?

Please specify:

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Please indicacte the source for the question 166

SPF Justice
Loi 16 MARS 1803. - Loi contenant organisation du notariat.

9. 1. 2. Supervision

168) Is there an authority entrusted with the supervision and the control of the notaries?

- (•) Yes
- ( ) No

169) Which authority is responsible for the supervision and the control of the notaries:

- [x] a professional body?
- [ ] the judge?
- [ ] the Ministry of Justice?
- [x] the prosecutor?
- [ ] other?

Please specify:

You can indicate below:
- any useful comments for interpreting the data mentioned above
- the characteristics of your system of notaries and the main reforms that have been implemented over the last two years

10. Functioning of justice

10. 1. Foreseen reforms

10. 1. 1. Reforms

170) Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning of justice? Are there reforms foreseen? (for example changes in legislation, changes in the structure of the judiciary, innovation programmes, etc). If yes, please specify.